

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS48/26  
22 mars 2011

(11-1408)

Original: anglais/  
français

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES CONCERNANT LES VIANDES ET LES PRODUITS CARNÉS (HORMONES)

### Communication conjointe de l'Union européenne et du Canada

La communication ci-après, datée du 17 mars 2011 et adressée par les délégations de l'Union européenne<sup>1</sup> et du Canada à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

-----

Veillez trouver ci-joint un Mémoire d'accord concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par le Canada à certains produits de l'Union européenne, conclu entre le Gouvernement du Canada et la Commission européenne en relation avec le différend *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* (DS48).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer le présent mémoire d'accord à l'Organe de règlement des différends.

Pour l'Union européenne:

Pour le Gouvernement du Canada:

-----

S.E. M. Angelos Pangratis  
Ambassadeur  
Représentant permanent de l'Union  
européenne auprès de l'Organisation mondiale  
du commerce

-----

S.E. M. John Gero  
Ambassadeur  
Représentant permanent du Canada auprès de  
l'Organisation mondiale du commerce

Genève, Suisse, le 17 mars 2011

-----

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMISSION EUROPÉENNE  
CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE BOVINE PROVENANT D'ANIMAUX NON TRAITÉS AVEC  
CERTAINES HORMONES DE CROISSANCE ET LES DROITS MAJORÉS APPLIQUÉS PAR LE CANADA À  
CERTAINS PRODUITS DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Gouvernement du Canada ("Canada") et la Commission européenne ("Commission"), ci-après collectivement dénommés les "deux parties", sont parvenus à une entente, comme l'atteste le présent protocole d'entente ("protocole"), concernant une feuille de route faisant état des mesures qu'ils entendent prendre en ce qui a trait à l'importation de viande bovine de haute qualité dans l'Union européenne ("UE") et au niveau des droits majorés imposés par le Canada sur certains produits de l'UE en relation avec le différend *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* ("affaire DS48").

Le Canada et la Commission envisagent d'entamer les procédures internes nécessaires à la prise des mesures envisagées dans le présent protocole. Après que ces mesures auront été prises, le Canada et l'UE envisagent de notifier le présent protocole, à titre de solution convenue d'un commun accord, à l'Organe de règlement des différends ("ORD").

Le présent protocole ne constitue pas un accord international entre le Canada et la Commission, et il ne crée par ailleurs aucune obligation juridique entre le Canada et l'UE, ni entre ses signataires.

Signé en double exemplaire à Genève, Suisse ce 17<sup>ème</sup> jour de mars 2011, en langues française et anglaise.

---

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

---

POUR LA COMMISSION EUROPÉENNE

## ANNEXE

1. Afin que le Canada et la Commission acquièrent une expérience additionnelle grâce à un commerce accru de la viande bovine de haute qualité, et afin de faciliter le passage à des conditions à long terme dans le commerce en question, le Canada et la Commission envisagent ce qui suit:

- a) au cours de la première phase ("phase 1"):
  - i) un accroissement de l'accès au marché de l'UE pour la viande bovine de haute qualité;
  - ii) la suspension de tous les droits majorés imposés par le Canada sur certains produits de l'UE conformément à l'autorisation de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") de 1999 ("droits majorés");
- b) la possibilité de passer à une deuxième phase ("phase 2") pour accroître davantage l'accès au marché de l'UE pour la viande bovine de haute qualité;
- c) la possibilité supplémentaire de passer à une troisième phase ("phase 3") relativement à l'affaire DS48.
- d) Pour l'application du présent protocole, l'expression "viande bovine de haute qualité" s'entend de ce qui suit:
  - i) Les découpes de viande bovine provenant de carcasses de génisses et bœufs âgés de moins de 30 mois qui, pendant au moins les cent derniers jours précédant l'abattage, ont reçu exclusivement des rations alimentaires contenant au moins 62 pour cent de concentrés et/ou de coproduits issus de céréales fourragères (matière sèche), qui atteignent ou dépassent une teneur en énergie métabolisable supérieure à 12,26 mégajoules par kilogramme de matière sèche.
  - ii) Les génisses et bœufs nourris avec les rations alimentaires décrites au point i) reçoivent, en moyenne, une quantité de matière sèche au moins égale à 1,4 pour cent de leur poids vif.
  - iii) Les carcasses dont proviennent les découpes de viande bovine sont examinées par un évaluateur employé par les autorités nationales; celui-ci fonde son évaluation, ainsi que le classement des carcasses qui en résulte, sur une méthode approuvée par lesdites autorités. La méthode d'évaluation des autorités nationales et le classement y relatif doivent prendre en compte la qualité attendue des carcasses sur la base d'une combinaison de la maturité de la carcasse et des qualités organoleptiques des découpes de viande. Cette méthode d'évaluation des carcasses inclut, sans s'y limiter, une évaluation des caractéristiques de maturité en ce qui concerne la couleur et la texture du muscle long dorsal, les os et l'ossification du cartilage, ainsi qu'une évaluation des qualités organoleptiques attendues, portant notamment sur les caractéristiques spécifiques de la graisse intramusculaire et sur la fermeté du muscle long dorsal.
  - iv) Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil.

- v) L'indication "viande bovine de haute qualité" peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.
- 2.
- a) Au début de la phase 1, une augmentation d'un volume annuel de 1 500 tonnes métriques du contingent tarifaire autonome pour la viande bovine de haute qualité, soumis à un taux de droit contingentaire nul (0 pour cent), établi par l'UE dans le règlement (CE) n° 617/2009 du Conseil du 13 juillet 2009, est envisagée.
  - b) Dès que possible dans les semaines qui suivront la signature du présent protocole, la suspension de tous les droits majorés imposés sur certains produits de l'UE en application du *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne* du Canada est envisagée. Le Canada entamera le processus interne aux fins de cette suspension dès la signature du présent protocole.
  - c) Si la phase 2 est entreprise conformément à l'alinéa 1b) et au sous-alinéa 5a) iii), une augmentation à un volume de 3 200 tonnes métriques (poids du produit) du contingent tarifaire autonome visé à l'alinéa 2a), soumis à un taux de droit contingentaire nul, est envisagée.
  - d) Si la phase 3 est entreprise conformément aux alinéas 1c) et 5d):
    - i) le maintien du volume du contingent tarifaire autonome visé à l'alinéa 2a) au niveau indiqué à l'alinéa 2c) et
    - ii) l'élimination de tous les droits majorés imposés en relation avec l'affaire DS48sont envisagés.
3. Si l'événement envisagé à l'alinéa 2a) ne survient pas au plus tard le 31 juillet 2012, le Canada pourra rétablir les droits majorés imposés par le Canada sur les produits de l'UE visés par le *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne*, conformément à l'autorisation de l'OMC de 1999.
- 4.
- a) Il est envisagé que le contingent tarifaire autonome visé au paragraphe 2 sera administré par la Commission conformément aux règles appliquées aux contingents tarifaires d'importation similaires pour les produits agricoles gérés par un régime de licences d'importation.
  - b) Il est envisagé que la Commission mettra en œuvre et administrera le contingent tarifaire autonome visé par le présent protocole conformément à l'article XIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT) de 1994, y compris ses notes interprétatives, et à l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*.
  - c) Il est envisagé que la Commission mettra tout en œuvre pour administrer le contingent tarifaire autonome visé au paragraphe 2 d'une manière qui permette aux importateurs de l'utiliser pleinement.
- 5.
- a) Les deux parties envisagent:
    - i) la surveillance et l'examen périodique du fonctionnement du présent protocole;

- ii) à la demande de l'une ou l'autre partie, la tenue de consultations bilatérales additionnelles au sujet du fonctionnement du présent protocole, notamment au sujet de questions liées à la gestion du contingent, au plus tard trente (30) jours suivant la réception d'une demande écrite de consultations;
    - iii) la tenue d'une rencontre au plus tard trois (3) mois après le début de la phase 1 pour examiner le déroulement de la phase 1 en vue du passage à la phase 2.
  - b) Si la phase 2 est entreprise, les deux parties envisagent de se rencontrer, au plus tard à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la date de l'augmentation du contingent tarifaire autonome conformément à l'alinéa 2c), pour examiner le déroulement de la phase 2 en vue du passage à la phase 3.
  - c) Cet examen portera, entre autres, sur les questions suivantes:
    - i) la durée de la phase 3;
    - ii) le statut et les effets du présent protocole au regard du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("MRD");
    - iii) les conséquences de la non-survenance d'un événement envisagé prévu au présent protocole;
    - iv) le statut et le déroulement de toute procédure de règlement des différends dans l'affaire DS48.
  - d) Après avoir terminé l'examen visé à l'alinéa 5c), si les deux parties parviennent à une entente au sujet des conditions du passage à la phase 3, elles pourront modifier le présent protocole par écrit afin de rendre compte des conclusions de cet examen. Une telle modification n'aura aucune incidence sur les mesures essentielles visées à l'alinéa 2d).
- 6.
- a) Il est envisagé que la phase 1 durera jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2012.
  - b) Si la phase 2 est entreprise, il est envisagé qu'elle durera une (1) année.
  - c) Si l'entente visée à l'alinéa 5d) n'est pas obtenue avant la fin de la phase 2, il est envisagé que le présent protocole sera considéré comme n'étant plus applicable, sauf déclaration contraire par écrit de la part des deux parties. Au cours de la période de six (6) mois suivant un tel événement, il est envisagé que l'événement décrit à l'alinéa 2c) serait maintenu.
  - d) Chacune des parties pourra adresser un avis écrit à l'autre partie pour l'informer qu'elle n'envisage plus les événements décrits dans le présent protocole. Si l'une ou l'autre partie présente un tel avis écrit, il est envisagé que le présent protocole ne serait plus considéré comme étant applicable six (6) mois après la date de présentation de cet avis. Si les deux parties présentent un tel avis écrit, il est envisagé que le présent protocole ne serait plus considéré comme étant applicable six (6) mois après la date de présentation du premier de ces avis. Au cours de cette période de six (6) mois, il est envisagé que les dispositions du paragraphe 2, applicables au moment de la présentation de l'avis écrit, seraient maintenues.

7. a) Il est envisagé que ni le Canada ni l'UE ne demanderont l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du MRD dans l'affaire DS48 avant le 1<sup>er</sup> février 2011.
- b) Si un groupe spécial est établi en vertu de l'article 21:5 du MRD dans l'affaire DS48, il est envisagé que les deux parties travailleront ensemble afin de faire en sorte que:
- i) le rapport intérimaire ne soit pas remis et
  - ii) le pouvoir du groupe spécial ne devienne pas caduc en raison de l'expiration de la période visée à l'article 12:12 du MRD avant la fin de la phase 1, si ni l'une ni l'autre des parties ne se retire de la phase 1 avant sa conclusion, ou de la phase 2, si les deux parties s'engagent dans la phase 2 et que ni l'une ni l'autre ne s'en retire avant sa conclusion. Il est envisagé que le Canada et l'UE prendront les mesures qui pourraient être nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est envisagé que le Canada et l'UE demanderaient conjointement au groupe spécial de prévoir, dans le cadre de ses Procédures de travail, d'adresser un avis aux parties cinq (5) semaines avant la remise du rapport intérimaire; si la date de remise du rapport intérimaire tombe au cours de la phase 1 ou de la phase 2, le Canada et l'UE demanderont au groupe spécial de suspendre ses travaux.
- c) Le présent protocole et la prise par le Canada ou l'UE de l'une quelconque des mesures qui y sont envisagées sont sans effet sur le désaccord entre les parties quant au point de savoir si les recommandations et les décisions de l'ORD dans le cadre de l'affaire DS48 ont été mises en œuvre.
- d) Le présent protocole n'a aucune incidence sur les droits et les obligations du Canada et de l'UE découlant de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*.
-